

qu'elle est déposée pour cautionnement, ainsi que le numéro du compte des *dépôts administratifs*, qui en constatera l'entrée dans sa caisse.

Cette mention sera ainsi conçue : « *Déposé pour cautionnement, en exécution de l'Ordonnance du 19 juin 1825 (s'il s'agit d'inscriptions à 5 p. 0/0 non encore converties de 4 1/2 p. 0/0 ou de 3 p. 0/0), ou de l'Ordonnance du 13 mai 1838 (s'il s'agit de 4 1/2 p. 0/0), n^o. . . du compte des dépôts administratifs.* »

[Récépissé de cautionnement.]

Le trésorier délivrera sous la même date, en échange du récépissé remis au moment du dépôt provisoire affecté à la garantie de la soumission, un récépissé relatant le numéro de l'inscription, la somme de la rente, les nom et prénoms du titulaire, et son dépôt à titre d'affectation au cautionnement, soit du titulaire, s'il est lui-même l'adjudicataire, soit de ce dernier, si son cautionnement est fait par un tiers : dans le cas où l'inscription ne serait affectée que pour une partie seulement, le récépissé devrait, de même que la mention mise sur l'inscription, énoncer quelle est la quotité engagée.

Cette dernière indication est essentielle en ce que les coupures d'inscriptions ne pouvant être opérées qu'à Paris, il arrivera souvent aux colonies que l'inscription à déposer en cautionnement excédera la somme de rente suffisante pour constituer le cautionnement, et qu'il restera, dès lors, une portion libre dont le titulaire pourrait désirer être ultérieurement remis en possession, et qu'il lui conviendrait d'affecter pour une nouvelle partie à un nouveau cautionnement ; ce qui donnerait encore lieu à une mention et à un récépissé conçus de la manière ci-dessus exprimée.

L'acte de réalisation du cautionnement sera passé comme il est dit plus haut et fait sous seing privé en autant d'originaux qu'il y aura d'intéressés, à savoir : l'administration d'une part, et les ayants-droit aux inscriptions formant le gage, d'autre part.

Les titulaires de rentes qui seraient immatriculées aux noms, par exemple, de femmes mariées, de mineurs, de sociétés commerciales, etc., etc., devront justifier, suivant les règles du droit commun, qu'ils ont capacité de disposer des inscriptions par eux affectées en nantissement.

La procuration (1) et l'acte d'affectation contiendront les autorisa-

(1) Les modèles ci-joints de la procuration et de l'acte d'affectation, en usage en France pour les actes de cautionnement passés avec l'agent judiciaire du trésor public, pourront servir de guide pour les actes analogues à faire aux colonies ; sauf les modifications de rédaction que chaque cas spécial comportera, notamment en ce qui touche l'autorité contractante, celle au profit de laquelle le cautionnement sera fait, et la suppression relative à la délivrance du bordereau annuel pour toucher les arrérages de rentes déposées : ces bordereaux sont, en effet, inutiles aux colonies puisque le trésorier colonial dépositaire des inscriptions pourra payer directement les arrérages acquis aux titulaires et frapper les titres de mention de paiement en usage.